Envoyé en préfecture le 08/11/2016 Reçu en préfecture le 08/11/2016

ID: 056-215601477-20161107-2016D92-DE

Affiché le 9/11/2076

COMMUNE DE NIVILLAC

Convention de prestations de services au profit de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Entre la commune de NIVILLAC représentée par son Maire, M. Alain GUIHARD ;

Et la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne représentée par son Président, M. André PAJOLEC ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Dans un souci de gain de temps et d'efficacité, la Commune de NIVILLAC assure **ponctuellement** pour le compte de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne des travaux de maintenance sur la voirie d'intérêt communautaire ainsi que sur les bâtiments de la Communauté situés sur le territoire de NIVILLAC.

Article 2: Organisation

Les travaux de maintenance seront assurés par la Commune de NIVILLAC sous réserve qu'elle dispose des moyens techniques et humains suffisants. Un planning de travaux sera établi avant chaque intervention en concertation entre les deux collectivités.

Le référent pour la commune de NIVILLAC sera le directeur des services techniques et celui pour Arc Sud Bretagne sera le directeur du Pôle Technique.

Article 3 : Exécution et responsabilités

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art. En cas de malfaçons, un compromis devra être recherché pour solutionner le ou les problème(s).

En aucun cas la responsabilité de la commune ne sera recherchée par Arc Sud Bretagne sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Pendant le temps des travaux, le personnel communal restera sous la responsabilité de son employeur et sera couvert contre tous les risques liés aux travaux.

Article 4 : Dispositions financières

Les travaux réalisés par la Commune de NIVILLAC pour le compte d'Arc Sud Bretagne feront l'objet d'une facturation en fonction du temps passé par les agents techniques et des fournitures utilisées. Les tarifs de main d'œuvre et de location de matériel seront ceux fixés par délibération du conseil municipal. Pour 2016, les tarifs correspondront à ceux fixés par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015 et seront joints à la présente convention. Les tarifs de fournitures de matériaux seront justifiés par les factures dont la commune de NIVILLAC s'est acquittée et seront joints en annexe de la présente convention.

Le paiement des factures par Arc Sud Bretagne se fera dans le délai de quinze jours après transmission du titre de recettes par la Commune de NIVILLAC.

Article 5 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 novembre 2016. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Article 6: Résiliation

La convention sera résiliée à tout moment sans préavis dans les cas suivants :

- Factures impayées
- Absence de compromis en cas de malfaçons
- Interventions récurrentes de la commune de NIVILLAC en lieu et place de la Communauté de Communes.

Rédigé à NIVILLAC, le 2016

Le Maire de NIVILLAC, Alain GUIHARD Le Président d'Arc Sud Bretagne, André PAJOLEC